

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 150/2007****du 7 décembre 2007****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 137/2007 du 26 octobre 2007 ⁽¹⁾.
- (2) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 139/2007 du 26 octobre 2007 ⁽²⁾.
- (3) La décision 2007/23/CE de la Commission du 22 décembre 2006 modifiant l'appendice B de l'annexe VII de l'acte d'adhésion de 2005 en ce qui concerne certains établissements des secteurs de la viande, du lait et du poisson en Roumanie ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La décision 2007/26/CE de la Commission du 22 décembre 2006 modifiant l'appendice à l'annexe VI de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en ce qui concerne certains établissements de transformation du lait situés en Bulgarie ⁽⁴⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (5) La décision 2007/27/CE de la Commission du 22 décembre 2006 adoptant certaines mesures transitoires concernant les livraisons de lait cru à des établissements de transformation et la transformation de ce lait cru en Roumanie au regard des exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (6) La décision 2007/29/CE de la Commission du 22 décembre 2006 fixant des mesures transitoires en faveur de certains produits d'origine animale relevant du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil introduits en Bulgarie et en Roumanie en provenance de pays tiers avant le 1^{er} janvier 2007 ⁽⁶⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (7) La décision 2007/30/CE de la Commission du 22 décembre 2006 établissant des mesures transitoires pour la commercialisation de certains produits d'origine animale fabriqués en Bulgarie et en Roumanie ⁽⁷⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (8) La décision 2007/31/CE de la Commission du 22 décembre 2006 établissant des mesures transitoires en ce qui concerne l'expédition, de la Bulgarie vers les autres États membres, de certains produits des secteurs de la viande et du lait relevant du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (9) La décision 2007/213/CE de la Commission du 2 avril 2007 modifiant la décision 2007/31/CE établissant des mesures transitoires en ce qui concerne l'expédition, de la Bulgarie vers les autres États membres, de certains produits des secteurs de la viande et du lait relevant du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ doit être intégrée dans l'accord.

⁽¹⁾ JO L 100 du 10.4.2008, p. 53.

⁽²⁾ JO L 100 du 10.4.2008, p. 64.

⁽³⁾ JO L 8 du 13.1.2007, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 8 du 13.1.2007, p. 35.

⁽⁵⁾ JO L 8 du 13.1.2007, p. 45.

⁽⁶⁾ JO L 8 du 13.1.2007, p. 57.

⁽⁷⁾ JO L 8 du 13.1.2007, p. 59.

⁽⁸⁾ JO L 8 du 13.1.2007, p. 61.

⁽⁹⁾ JO L 94 du 4.4.2007, p. 53.

- (10) La décision 2007/264/CE de la Commission du 25 avril 2007 modifiant la décision 2007/30/CE en ce qui concerne les mesures transitoires relatives à certains produits laitiers fabriqués en Bulgarie ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (11) La décision 2007/398/CE de la Commission du 11 juin 2007 modifiant la décision 2007/31/CE établissant des mesures transitoires en ce qui concerne l'expédition, de la Bulgarie vers les autres États membres, de certains produits des secteurs de la viande et du lait relevant du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (12) En ce qui concerne le chapitre I de l'annexe I, la présente décision s'applique à l'Islande dans les secteurs dans lesquels l'accord ne lui était pas applicable avant le réexamen de ce chapitre par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 133/2007 ⁽³⁾ du 26 octobre 2007, en tenant compte de la période transitoire précisée au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I.
- (13) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Les annexes I et II de l'accord sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les textes des décisions 2007/23/CE, 2007/26/CE, 2007/27/CE, 2007/29/CE, 2007/30/CE, 2007/31/CE, 2007/213/CE, 2007/264/CE et 2007/398/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord ^(*) ou le jour de l'entrée en vigueur de l'accord d'élargissement de l'EEE, la date la plus tardive étant retenue.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord d'élargissement de l'EEE, la présente décision s'applique à titre provisoire à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 137/2007 du 26 octobre 2007.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Stefán Haukur JÓHANNESSON

⁽¹⁾ JO L 114 du 1.5.2007, p. 16.

⁽²⁾ JO L 150 du 12.6.2007, p. 8.

⁽³⁾ JO L 100 du 10.4.2008, p. 27

^(*) Obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

Les annexes I et II de l'accord sont modifiées comme suit:

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 16 [règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil] et avant le texte de l'adaptation, au point 17 [règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 6.1 du chapitre I de l'annexe I, ainsi qu'au point 54zzzh [règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«Les dispositions transitoires énoncées dans les actes suivants s'appliquent:

- **32007 D 0027**: décision 2007/27/CE de la Commission du 22 décembre 2006 adoptant certaines mesures transitoires concernant les livraisons de lait cru à des établissements de transformation et la transformation de ce lait cru en Roumanie au regard des exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 8 du 13.1.2007, p. 45).
- **32007 D 0030**: décision 2007/30/CE de la Commission du 22 décembre 2006 établissant des mesures transitoires pour la commercialisation de certains produits d'origine animale fabriqués en Bulgarie et en Roumanie (JO L 8 du 13.1.2007, p. 59), modifiée par:
 - **32007 D 0264**: décision 2007/264/CE de la Commission du 25 avril 2007 (JO L 114 du 1.5.2007, p. 16).
 - **32007 D 0031**: décision 2007/31/CE de la Commission du 22 décembre 2006 établissant des mesures transitoires en ce qui concerne l'expédition, de la Bulgarie vers les autres États membres, de certains produits des sec-teurs de la viande et du lait relevant du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 8 du 13.1.2007, p. 61), modifiée par:
 - **32007 D 0213**: décision 2007/213/CE de la Commission du 2 avril 2007 (JO L 94 du 4.4.2007, p. 53),
 - **32007 D 0398**: décision 2007/398/CE de la Commission du 11 juin 2007 (JO L 150 du 12.6.2007, p. 8).»

- 2) Le texte suivant est ajouté après les dispositions transitoires énoncées au point 17 [règlement (CE) n° 853/2004 du Parle-ment européen et du Conseil] de la partie 6.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord:

«— **32007 D 0029**: décision 2007/29/CE de la Commission du 22 décembre 2006 fixant des mesures transitoires en faveur de certains produits d'origine animale relevant du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil introduits en Bulgarie et en Roumanie en provenance de pays tiers avant le 1^{er} janvier 2007 (JO L 8 du 13.1.2007, p. 57).»

- 3) Le texte suivant est ajouté au point 16 [règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil] et avant le texte de l'adaptation, au point 17 [règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 6.1 du chapitre I de l'annexe I, ainsi qu'au point 54zzzh [règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Rou-manie (annexe VII, chapitre 5, section B, partie I), modifiées par:

- **32007 D 0023**: décision 2007/23/CE de la Commission du 22 décembre 2006 (JO L 8 du 13.1.2007, p. 9),

s'appliquent.»

- 4) Le texte suivant est ajouté avant le texte de l'adaptation, au point 17 [règlement (CE) n° 853/2004 du Parle-ment européen et du Conseil] de la partie 6.1 du chapitre I de l'annexe I, ainsi qu'au point 54zzzh [règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 en ce qui concerne la Bul-garie (annexe VI, chapitre 4, section B), modifiées par:

- **32007 D 0026**: décision 2007/26/CE de la Commission du 22 décembre 2006 (JO L 8 du 13.1.2007, p. 35),

s'appliquent.»